



ITTO

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GENERALE

ITTC(XXV)/24
9 novembre 1998

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

VINGT-CINQUIEME SESSION
3 – 9 novembre 1998
Yokohama, Japon

DECISION 8(XXV)

GESTION DU FONDS POUR LE PARTENARIAT DE BALI

L'Organisation internationale des bois tropicaux,

Rappelant l'article premier d) de l'AIBT de 1994, "renforcer la capacité des membres d'exécuter une stratégie visant à ce que, d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés des bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable";

Rappelant également l'article 21 4) et 6) de l'AIBT de 1994, la Décision 6(XXII) portant sur le règlement financier du fonctionnement du Fonds pour le partenariat de Bali, et le chapitre V du Règlement financier et règlement relatif aux Projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux (Doc. N° CFA (II)/5 Rev.2];

Rappelant en outre la Décision 8(XX) du CIBT, en particulier l'Annexe B;

Accueillant avec satisfaction les priorités établies dans le Plan d'action OIBT de Libreville;

Soulignant la nécessité de rendre le Fonds pour le Partenariat de Bali opérationnel dès que possible et d'identifier les projets admissibles au financement par le Fonds ;

Décide de:

1. Identifier les projets, avant-projets et activités admissibles à un financement par le Fonds pour le Partenariat de Bali sur la base des dispositions suivantes en annexe à la présente Décision:
 - a) Article 21, paragraphe 4 de l'AIBT de 1994;
 - b) Annexe B de la Décision 8(XX); et
 - c) Paragraphe 2 de la Règle 19 du Règlement financier et Règles relatives aux Projets.
2. Examiner les projets, avant-projets et activités proposés par les membres en fonction des procédures établies pour le Compte spécial au titre du chapitre VII de l'AIBT de 1994.
3. Mettre en oeuvre, suivre, examiner et évaluer des projets, avant-projets et activités suivant les procédures établies pour le Compte spécial au titre du chapitre VII de l'AIBT de 1994.
4. Elargir le mandat du Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions de projets afin d'identifier les projets, avant-projets et activités admissibles à un financement par le Fonds pour le Partenariat de Bali en fonction des critères annexés à la présente Décision.
5. Réviser annuellement les critères utilisés dans l'allocation des ressources du Fonds pour le Partenariat de Bali conformément à son interprétation de l'Objectif 1 d) de l'AIBT de 1994.
6. Fortement encourager les Membres à effectuer des contributions au Fonds pour le Partenariat de Bali.
7. Prier le Directeur exécutif de solliciter des contributions volontaires d'autres sources publiques et privées que l'Organisation pourra accepter en accord avec son Règlement financier.

ANNEXE

a) Paragraphe 4, article 21 de l'AIBT de 1994

Pour l'affectation des ressources du Fonds, le Conseil tiendra compte:

(a) Des besoins spéciaux des membres dont la contribution du secteur de la forêt et du bois à leur économie est affaiblie par l'exécution de la stratégie visant à ce que d'ici l'an 2000 les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés des bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable;

(b) Des besoins des membres qui possèdent d'importantes superficies forestières et qui se dotent de programmes de conservation des forêts productrices de bois d'oeuvre.

b) Annexe B de la Décision 8(XX)

- Adopter une politique forestière et appliquer la législation.
- Créer et protéger un Domaine forestier permanent (DFP).
- Réduire les dégâts causés par les récoltes de bois à l'environnement social et physique et à l'écosystème des forêts.
- Former le personnel pour accélérer l'utilisation de techniques d'abattage à impact réduit devient ainsi la mesure prioritaire la plus urgente.
- Sensibiliser les pouvoirs publics et le consommateur au fait que la récolte de bois peut être compatible avec la pérennité de la forêt tropicale.
- Concentrer l'effort de recherche sur l'analyse et l'application des données et connaissances existantes pour vérifier ce qui est, ou pourrait être pertinent au savoir-faire sur le terrain et à l'écosystème forestier, intégrer ces informations dans des prescriptions préliminaires d'aménagement.

c) Paragraphe 2 de l'article 19 du Règlement financier et Règlement relatif aux projets

Dans l'affectation des ressources du Fonds pour le Partenariat de Bali, le Conseil prendra en compte les dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord, l'Annexe B de la Décision 8(XX), et l'importance d'aider les pays Membres à mettre en oeuvre les critères et indicateurs de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles. Le Conseil examinera tous les ans les critères employés pour l'allocation des ressources du Fonds pour le Partenariat de Bali conformément à son interprétation de l'Objectif 1 d) de l'Accord.

* * *